RÈGLEMENT (CEE) N° 2128/83 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1983

portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 3606/82 relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application de préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3379/82 du Conseil, du 8 décembre 1982, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1983 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 1er,

considérant que des règles d'origine, entre autre pour les produits agricoles, ont été prévues à la liste A du règlement (CEE) n° 3606/82 de la Commission (2), modifié par le règlement (CEE) n° 1115/83 (3);

considérant qu'il convient de compléter cette liste par l'insertion de trois règles d'origine relatives aux produits des positions 11.08, 21.02 et 22.08 du tarif douanier commun;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste A du règlement (CEE) n° 3606/82 est modifiée par l'adjonction des règles suivantes:

« Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier commun	Désignation	
11.08	Amidons et fécules; inuline	Fabrication à partir de céréales du chapitre 10, de pommes de terre ou d'autres produits du chapitre 7
ex 21.02	Chicorée torréfiée et ses extraits	Fabrication à partir de chicorées fraîches ou séchées
22.08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres	Fabrication à partir de produits des nos 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05 »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er août 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1983.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

(1) JO n° L 363 du 23. 12. 1982, p. 174.
(2) JO n° L 377 du 31. 12. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 121 du 7. 6. 1983, p. 13.